



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 29 JUIL. 2010

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan communal de sauvegarde

N° Départ : 1459/2010/PST/AAC/AL

Le maire de Solliès-Pont
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 2, relatif aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13, relatif au plan communal de sauvegarde,
- Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Considérant que la commune de Solliès-Pont est exposée aux risques majeurs suivants :

Transport de matières dangereuses, inondation, coulée de boue, aléas climatiques, accidents routier avec de nombreux décès ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant

que la population de Solliès-Pont peut être exposée à des événements majeurs et rares, ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective, et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle,

arrête

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Solliès-Pont est établi à compter du : 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Le plan communal de sauvegarde annexé au présent arrêté définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera transmise à monsieur le Préfet du Var.

Le conseiller municipal délégué à la sécurité,
Philippe LAURERI



Par délégation du maire
Philippe LAURERI
Délégué à la sécurité - Police municipale -
Risques majeurs - Agriculture - Réserve
communale de sécurité civile - Protection des
espaces naturels

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.